

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 19 juin 2018

N/Réf. : 06593 (112992)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 14 mai 2018 visant à obtenir toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur portant sur le traitement des demandes d'accès aux documents, sur la divulgation de renseignements ou de documents, sur les communications avec des lobbyistes et toute communication transmise au cabinet du ministre responsable des demandes d'accès aux documents ou au cabinet du ministre responsable des communications avec des lobbyistes

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 14 mai 2018, et visant à obtenir *toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur portant sur le traitement des demandes d'accès aux documents, sur la divulgation de renseignements ou de documents, sur les communications avec des lobbyistes et toute communication transmise au cabinet du ministre responsable des demandes d'accès aux documents ou au cabinet du ministre responsable des communications avec des lobbyistes.*

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez l'accès sont inexistant. Dans ce contexte nous ne pouvons accéder à votre demande. Par ailleurs, au sujet de la formation sur les activités de lobbyistes, le 21 mars 2012, une séance d'information a eu lieu au Bureau du coroner par un représentant du Commissaire au lobbyisme. Onze membres du personnel, incluant 4 coroners, avaient participé à cette formation. Une pochette d'information laquelle contenait, entre autres un document sur les règles d'après-mandat avait été remise aux participants (copie ci-jointe).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.

LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

DANS LE DOMAINE PARLEMENTAIRE
OU GOUVERNEMENTAL

Vous quittez les fonctions que vous occupez
au sein de l'Assemblée nationale du Québec
ou du gouvernement du Québec ?
Connaissez-vous les interdictions
que vous impose la Loi sur la transparence
et l'éthique en matière de lobbyisme ?

www.commissairelobby.qc.ca
commissaire@commissairelobby.qc.ca

Tel : 418 643 1959
Sans frais : 1 800 201 4615

FONCTION

INTERDICTION

Tous les députés, les membres du personnel de leur cabinet ainsi que le personnel des ministères, des organismes et des entreprises de l'état*

Interdiction, **SANS LIMITE DE TEMPS**, de divulguer, dans l'exercice d'activités de lobbyisme, des renseignements confidentiels et de donner des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public et obtenus dans le cadre de votre fonction antérieure

Interdiction, **SANS LIMITE DE TEMPS**, de tirer, dans l'exercice d'activités de lobbyisme, un avantage indu de la charge que vous occupez antérieurement ou d'agir relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière à laquelle vous avez participé dans le cadre de votre fonction

Les ministres ou les députés autorisés à siéger au Conseil des ministres*

**Règles ne vous exemptent pas de l'application du Code d'éthique de l'Assemblée nationale.*

Interdiction, **PENDANT DEUX ANS**, d'exercer des activités de lobbyisme auprès de titulaires de charges publiques de l'institution parlementaire ou gouvernementale au sein de laquelle vous exercez une fonction ou de titulaires de charges publiques d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle vous avez eu des rapports officiels, directs et importants au cours de la dernière année de votre mandat

Interdiction, **PENDANT DEUX ANS**, d'agir comme lobbyiste-conseil auprès de l'ensemble des titulaires de charges publiques des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales

Cette interdiction s'applique si vous avez occupé votre fonction pendant une partie ou tout au long de l'année précédant la fin de votre emploi.

Cette interdiction s'applique si vous avez occupé votre fonction pendant au moins un an (en continu ou non) au cours des deux ans précédant la fin de votre emploi. Elle ne vous empêche pas d'agir comme lobbyiste d'entreprise ou d'organisation.

Les membres du personnel de cabinet (autre qu'employé de soutien), les sous-ministres, les sous-ministres adjoints ou associés, les secrétaires généraux, associés ou adjoints du ministère du Conseil exécutif et les conseillers, secrétaires adjoints ou associés du Secrétariat du Conseil du trésor

Interdiction, **PENDANT UN AN**, d'exercer des activités de lobbyisme auprès de titulaires de charges publiques de l'institution parlementaire ou gouvernementale au sein de laquelle vous exercez une fonction ou de titulaires de charges publiques d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle vous avez eu des rapports officiels, directs et importants au cours de la dernière année de votre mandat

Interdiction, **PENDANT UN AN**, d'agir comme lobbyiste-conseil auprès de l'ensemble des titulaires de charges publiques des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales

Une activité de lobbyisme consiste en une communication orale ou écrite visant à influencer la prise de décisions de titulaires de charges publiques exerçant au sein des ministères ou d'organismes du gouvernement du Québec ainsi que des municipalités et des organismes qui en relèvent.

Un lobbyiste-conseil est une personne qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'un client moyennant rémunération ou autre forme de compensation (ex. : consultant, spécialiste en relations publiques).

LOI sur la transparence
et l'éthique en matière de lobbyisme
L.R.Q. c. F-11.011

CODE
de déontologie
des lobbyistes

Autres
RÈGLEMENTS

Transparence et éthique en matière de lobbyisme

COMMISSAIRE AU
LOBBYISME
DU QUÉBEC

